

Règlement intérieur

ARTICLE I : PRESENCE SUR LA FERME

Les associé.e.s ont la possibilité de participer aux activités agricoles après accord avec les associé.e.s fermier.e.s.

Les vendanges sont ouvertes à toute/tous (associé.e.s ou non).

Lors des travaux, les participant.e.s devront être couvert.e.s par une responsabilité civile et une assurance accidents (woofing, TESA).

ARTICLE II : INFORMATION DES ASSOCIE.E.S

Les associé.e.s fermier.e.s s'engagent à organiser une fois par an une visite de la ferme, ouverte aux associé.e.s qui le désirent. D'autre part, une lettre d'information sera distribuée à tous les associé.e.s de manière bisannuelle afin de les tenir informé.e.s de l'avancement et de l'évolution des activités développées sur la ferme. Un site internet sera régulièrement mis à jour .

ARTICLE III : ATTRIBUTION DE BAUX A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

L'activité des fermier.e.s devra respecter la philosophie de la ferme c'est à dire :

- * sans forcément avoir la certification, respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique ou de Nature et Progrès et s'inscrire dans une démarche agro écologique
- * le maintien de la fertilité des sols et de la biodiversité devra être primordial
- * l'utilisation de produits chimiques (engrais, pesticides...) de synthèse est proscrite
- * l'élevage et la culture hors sol sont interdits (exception de petites serres pour la production de plants)
- * Des baux de fermage à clauses environnementales seront attribués aux fermier.e.s ; interdisant notamment l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

Bien que la certification AB ne soit pas une obligation elle est fortement conseillée afin de permettre le maintien des terres en AB, favorisant ainsi la transmission à de nouveaux fermiers.

ARTICLE IV : ESPACES COMMUNS

Les bâtiments communs seront mis à la disposition des associé.e.s fermier.e.s par une convention de mise à disposition.

ARTICLE V : ADMISSION D'UN.E NOUVEL.LE ASSOCIE.E FERMIER.E

Tout.e nouvel.le associé.e fermier.e est tenu.e d'apporter 5 000 € sur le compte courant du GFA. Ce montant sera exclusivement réservé au fonctionnement du GFA , notamment :

- Paiement de la taxe foncière
- Entretien des infrastructures
- Création d'infrastructures
- Paiement des charges de fonctionnement
- Fond de réserve
- etc

Le/la fermier.e s'engage à opérer une « convention de blocage » des sommes versées à ce titre et un « abandon de créance » au bénéfice du GFA.

Fait à Toulouse en exemplaires

Le

Signatures :